



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF  
**Secrétariat général DFF**

27 août 2014

---

## **Rapport explicatif concernant la révision totale des instructions concernant le plurilinguisme**

---

## **1. Introduction**

### **1.1. Contexte**

Les instructions du Conseil fédéral du 22 janvier 2003 concernant la promotion du plurilinguisme dans l'administration fédérale (instructions concernant le plurilinguisme) se fondent sur le droit en vigueur de l'art. 7 de l'ordonnance du 3 juillet 2011 sur le personnel de la Confédération (OPers)<sup>1</sup>. Dans la perspective d'un programme cohérent et transparent de promotion du plurilinguisme dans l'administration fédérale basé sur l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Ordonnance sur les langues, OLang)<sup>2</sup>, les instructions se fondent désormais sur l'OLang (cf. commentaire à la révision de l'Ordonnance sur les langues). Les instructions du Conseil fédéral sont donc totalement retranscrites sur le plan légal.

### **1.2. Points essentiels de la révision totale**

La révision a permis de biffer une grande partie des dispositions en vigueur en les intégrant dans l'OLang. Les nouvelles dispositions matérielles sont peu nombreuses. Sur le plan formel, la structure des instructions concernant le plurilinguisme suit celle de l'OLang. Pour des raisons de clarté et de compréhension, l'actuel ch. 8 des instructions (mesures concernant les processus en matière de personnel) a été réparti entre les divers thèmes couverts. Les dispositions reprises ont été revues sous l'angle rédactionnel.

## **2. Commentaire des dispositions**

### **Chapitre 1 Objet et champ d'application**

Le chap. 1 définit l'objet et le champ d'application des instructions concernant le plurilinguisme. Le ch. 11 précise que les instructions complètent les dispositions des art. 6 à 8d OLang visant la promotion du plurilinguisme dans l'administration fédérale. Les dispositions des instructions sont tout aussi contraignantes que celles de l'ordonnance.

De plus, pour des raisons de clarté, le ch. 12 précise que le champ d'application des instructions et celui de l'art. 7, al. 1, OLang sont identiques. Elles ne s'appliquent pas aux unités administratives auxquelles le Conseil fédéral n'est pas habilité à donner des instructions. On se référera aux explications relatives à l'OLang.

### **Chapitre 2 Egalité des chances entre les employés des différentes communautés linguistiques**

L'égalité des chances des minorités linguistiques est dorénavant explicitement évoquée dans l'OLang (cf. art. 6 OLang). Le chap. 2 des instructions complète la disposition en question. Les ch. 21 (mise à disposition des instruments nécessaires) et 22 (recours à la langue officielle) figuraient jusqu'à ce jour au ch. 5 des instructions (langue de travail). Se rapporte également à l'égalité des chances la réglementation de l'actuel ch. 63 des instructions. Selon ce texte, les collaborateurs qui n'ont pas été engagés explicitement comme traducteurs ne peuvent être chargés qu'exceptionnellement de traductions (nouveau ch. 23). Les ch. 842 (évoquant la promotion du plurilinguisme) et 844 (possibilités de perfectionnement dans les trois langues officielles) des instructions de 2003 sont dorénavant réglés au chap. 2. Les dispositions de ce chapitre n'ont pas subi de modification matérielle.

---

<sup>1</sup> SR 172.220.111.3

### **Chapitre 3 Représentation des communautés linguistiques**

La représentation des communautés linguistiques est réglée dans son principe dans l'OLang. On peut par conséquent renoncer aux actuels ch. 21 et 22 des instructions. Le chap. 3 des nouvelles instructions contient toutefois nombre de dispositions qui complètent la réglementation de l'OLang, qui figuraient au chap. 8 (mesures concernant les processus en matière de personnel). Ainsi, les ch. 813 et 814 ont été repris aux ch. 31 et 32 sans changements matériels. Le ch. 34 correspond fondamentalement à l'actuel ch. 822, mais on a bif-fé la première phrase en vertu de laquelle, dans la mesure du possible, des candidats de chaque communauté linguistique sont convoqués à l'entretien d'embauche. Cette prescription figure en effet déjà dans l'OLang. Les ch. 33 et 34 permettent d'avoir des procédures de sélection du personnel non discriminatoires. Le ch. 33 prévoit explicitement que l'on tiendra compte de manière adéquate des différences culturelles dans la rédaction des dossiers de candidature. Ce point est important, car les méthodes de présentation des dossiers divergent fortement entre la Suisse romande et italienne et la Suisse alémanique. Les ch. 35 et 36 correspondent sur le fond aux ch. 825 et 843 actuels. Le second voit sa portée étendue aux manifestations externes à l'administration, étant donné qu'une représentation plurilingue de la Confédération est particulièrement importante en ces occasions.

### **Chapitre 4 Connaissances linguistiques du personnel de la Confédération**

Le chap. 4 complète la mise en œuvre des exigences énoncées dans l'OLang à propos des connaissances linguistiques du personnel de la Confédération. Sur le fond, il correspond dans une large mesure au droit en vigueur. En revanche, la réglementation des ch. 41 et 42 est nouvelle. Elle prévoit d'une part que pour chaque poste mis au concours, les responsables du recrutement définissent les compétences linguistiques requises sur la base de la grille d'évaluation du CECR ; d'autre part que d'autres exigences linguistiques peuvent être mentionnées dans les mises au concours. A cet égard, on songe notamment à des connaissances d'anglais, de plus en plus importantes dans le contexte actuel. Par ailleurs, le ch. 43 prévoit explicitement que les connaissances linguistiques des personnes ayant déposé leur candidature sont prises en considération dès l'évaluation des dossiers .

### **Chapitre 5 Compétences**

Le chap. 5 concrétise pour l'essentiel la réglementation de l'art. 8c OLang relative aux compétences en matière de mise en œuvre des prescriptions sur la promotion du plurilinguisme. Sur le fond, ce chap. correspond dans une large mesure à la réglementation en vigueur. La nouveauté réside dans la mention explicite qu'en toute responsabilité, les spécialistes du personnel veillent au respect des exigences des ch. 31, 32, 33, 41 et 42 quant à la mise au concours de postes. Une telle réglementation est nécessaire, car dans le passé, les unités administratives ne se sont pas toujours conformées aux prescriptions régissant les mises au concours.

Le ch. 54 prévoit que le délégué ou la déléguée fédéral au plurilinguisme dirige un groupe de coordination interdépartemental au sein duquel au moins les responsables au plurilinguisme des départements et de la Chancellerie fédérale sont représentés. En instituant un groupe de coordination de cette nature, on entend créer un cadre institutionnel qui permette d'aborder au niveau supradépartemental les questions relatives à la promotion du plurilinguisme dans l'administration fédérale. On peut imaginer que d'autres personnes seront intégrées, par exemple les responsables au plurilinguisme des unités administratives et l'Office fédéral du personnel. Il appartiendra au délégué ou à la déléguée fédéral-e au plurilinguisme de régler les détails.

La compétence de l'OFPER fixée à l'actuel ch. 35 n'est plus mentionnée, car elle passe au délégué ou à la déléguée fédéral-e au plurilinguisme (cf. art. 8 OLang).

Les instructions révisées relatives au plurilinguisme ne comportent plus aucune disposition concernant les programmes des départements visant la promotion du plurilinguisme et le contrôle de gestion y afférent. Ces domaines sont réglés dans l'OLang. De plus, les actuels ch. 62 (traduction) et 91 (présentation extérieure) ne sont pas repris, car les réglementations concernées découlent de l'art. 2 OLang.

Annexe

### Tableau de concordance

Instructions en vigueur	OLang révisée	Instructions révisées
Chiffre 11		Chiffre 12
Chiffre 12	Art. 6 ss en général	
Chiffre 13	Art. 6 ss en général	Instructions en général
Chiffre 14	Art. 8c, al. 2	
Chiffre 21	Art. 7, al. 1	
Chiffre 22	Art. 6 et 8c, al. 1	
Chiffre 31	8c, al. 1	
Chiffre 32		Chiffre 52
Chiffre 33		Chiffre 53
Chiffre 34		Chiffre 54 et 55
Chiffre 35	Remplacé par l'art. 8b	
Chiffre 41	Art. 8c	
Chiffre 42	Art. 8c	
Chiffre 51	Art. 6, al. 2	Chiffre 21
Chiffre 52		Chiffre 22
Chiffre 63		Chiffre 23
Chiffre 71	Remplacé par l'art. 8	
Chiffre 72	Remplacé par l'art. 8	
Chiffre 73		Chiffre 41
Chiffre 811		Chiffre 42
Chiffre 813		Chiffre 31
Chiffre 814		Chiffre 32
Chiffre 821	Art. 6 implicitement	
Chiffre 822	Art. 7, al. 3	Chiffre 34
Chiffre 823	Art. 7, al. 3	
Chiffre 824		Chiffre 43 (concrétisé)
Chiffre 825		Chiffre 35
Chiffre 831		Chiffre 44
Chiffre 832		Chiffre 51
Chiffre 841	Art. 8, al. 3	
Chiffre 842		Chiffre 24
Chiffre 843		Chiffre 36 (portée élargie)
Chiffre 844		Chiffre 25
Chiffre 91	Art. 2	
Chiffres 101 à 104	Remplacés par l'art. 8c	